



Recueil de la jurisprudence

Affaires jointes C-249/12 et C-250/12

Corina-Hrisi Tulică contre Agenția Națională de Administrare Fiscală – Direcția Generală de Soluționare a Contestațiilor

et

Călin Ion Plavoșin

contre

Direcția Generală a Finanțelor Publice Timiș – Serviciul Soluționare Contestații

et

Activitatea de Inspecție Fiscală – Serviciul de Inspecție Fiscală Timiș

(demandes de décision préjudicielle, introduites par l'Înalta Curte de Casație și Justiție)

«Fiscalité — TVA — Directive 2006/112/CE — Articles 73 et 78 — Transactions immobilières effectuées par des personnes physiques — Qualification de ces transactions d'opérations imposables — Détermination de la TVA due lorsque les parties n'ont rien prévu en ce qui concerne celle-ci lors de la conclusion du contrat — Existence ou absence d'une possibilité pour le fournisseur de récupérer la TVA auprès de l'acquéreur — Conséquences»

Sommaire – Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 7 novembre 2013

1. *Harmonisation des législations fiscales — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée — Base d'imposition — Livraisons de biens et prestations de services — Détermination de la base d'imposition dans le cas d'un contrat conclu moyennant un prix ne mentionnant pas la taxe sur la valeur ajoutée — Possibilité pour le redevable de récupérer auprès du cocontractant la taxe réclamée par l'administration fiscale — Incidence*

(Directive du Conseil 2006/112, art. 73 et 78)

2. *Harmonisation des législations fiscales — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée — Objectifs et économie — Lutte contre la fraude, l'évasion fiscale et les abus éventuels — Respect du principe de proportionnalité*

(Directive du Conseil 2006/112)

1. La directive 2006/112, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, notamment ses articles 73 et 78, doit être interprétée en ce sens que, lorsque le prix d'un bien a été établi par les parties sans aucune mention de la taxe sur la valeur ajoutée et que le fournisseur dudit bien est celui qui est redevable de la taxe due sur l'opération imposée, le prix convenu doit être considéré, dans le cas où le fournisseur n'a pas la possibilité de récupérer de l'acquéreur la taxe réclamée par l'administration fiscale, comme incluant déjà la taxe sur la valeur ajoutée.

Il en irait, en revanche, autrement dans l'hypothèse où le fournisseur, selon le droit national, aurait la possibilité d'ajouter au prix stipulé un supplément correspondant à la taxe applicable à l'opération et de récupérer celui-ci auprès de l'acquéreur du bien.

(cf. points 37, 43 et disp.)

2. Voir le texte de la décision.

(cf. points 41, 42)